

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 29/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIP DES BLANCHISSEURS CÉVENOLS

811, avenue du docteur Jean Goubert
30 100 ALES

Références : SC/2022-03/187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement GIP DES BLANCHISSEURS CÉVENOLS implanté 811, avenue du docteur Jean Goubert – 30 100 ALES. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La précédente inspection a été effectuée le 8 juillet 2015.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative de l'établissement ainsi que par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIP DES BLANCHISSEURS CEVENOLS
- 811, avenue du docteur Jean Goubert
- Code AIOT dans GUN : 0006605955
- Régime : Enregistrement

La blanchisserie a été créée en 1987 par le Centre Hospitalier d'Alès. Un récépissé de déclaration a été délivré le 8 juillet 1987. Le site a fait l'objet de modifications comme l'agrandissement des locaux et le remplacement des installations de lavage. L'établissement a bénéficié d'un nouveau récépissé de déclaration le 3 juillet 2002.

Suite à l'augmentation de la capacité de lavage, la blanchisserie est passée sous le régime de l'enregistrement. L'activité a été régularisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-33 du 5 novembre 2014.

La blanchisserie qui est spécialisée dans le traitement du linge hospitalier, assure la location, la collecte, le lavage, la finition, l'expédition et la livraison du linge pour les centres hospitaliers d'Alès, de Pont-Saint-Esprit et de Pontails ainsi que pour des maisons de retraite.

La blanchisserie est composée d'un bâtiment dédié à l'activité ainsi que des locaux techniques annexes (chaufferie, local des compresseurs, local TGBT et local des surpresseurs eau) accolés au bâtiment.

La zone d'activité de la blanchisserie comprend :

- une zone de réception et de tri du linge sale,
- une zone de lavage avec un tunnel de lavage muni de 10 tambours,
- une zone de séchage disposant d'une centrifugeuse /essoreuse et de 2 séchoirs fonctionnant au gaz naturel,
- une zone de finition composée d'un robot de repassage / pliage de linge grand plat et d'un robot de finition de vêtements professionnels,
- une zone de lavage et séchage à part avec 3 laveuses (30, 45 et 60 kg) et 3 séchoirs (1 fonctionnant au gaz et deux à la vapeur) pour le linge délicat,
- un local de stockage de produits lessiviels,
- un local linge neuf à laver,
- un local linge lavé,
- un sas d'expédition du linge,
- des bureaux et locaux sociaux.

La blanchisserie a traité en 2020 et 2021 respectivement 1394 tonnes et 1503 tonnes de linge, soit environ 6 tonnes de linge par jour.

Les dispositions applicables au site sont celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions applicables aux blanchisseries et laveries de linge soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des eaux
- rejets atmosphériques
- prévention des accidents et pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Traitement des déchets	Arrêté ministériel du 14/01/2011 Article 54	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, une observation a été formulée et récapitulée dans la fiche de constats présente ci-dessous. L'inspection demande à l'exploitant de la prendre en compte et de transmettre sous 8 jours les éléments justificatifs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2011 – Article 54
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier le traitement opéré par Véolia en ce qui concerne les déchets issus du curage du bac décanteur des effluents industriels.
Type de suites proposées : Sans suite